

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE LA SOCIÉTÉ INTERBOSCH
B.V. – VERSION DE SEPTEMBRE 2023

Inscrite au Registre du Commerce d'ALKMAAR sous le numéro : 37050707

ARTICLE 1 : APPLICABILITÉ

- 1.1 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les propositions et tous les contrats d'achat et de vente de la société Interbosch B.V., dont le siège est à ALKMAAR, ci-après dénommée : l'utilisateur.
- 1.2 Le client ou acquéreur sera ci-après dénommé : le cocontractant.
- 1.3 L'applicabilité des éventuelles conditions d'achat ou de toutes autres conditions du cocontractant est expressément déclinée.
- 1.4 L'acceptation et le maintien sans commentaire par le cocontractant d'une offre ou d'une confirmation de commande se référant aux présentes conditions vaudra approbation de leur applicabilité.
- 1.5 L'éventuelle non-applicabilité d'une (partie d'une) disposition des présentes conditions générales laisse intacte l'applicabilité des autres dispositions.
- 1.6 S'il se présente entre les parties une situation non prévue par les présentes conditions générales, il conviendra d'apprécier cette situation selon le but et la portée des présentes conditions générales.

ARTICLE 2 : CONTRATS

Tout contrat d'achat et de vente ne sera contraignant qu'après confirmation par écrit de l'utilisateur. Tout complément et toute modification des conditions générales, ainsi que toute autre modification et tout autre complément du contrat ne sera contraignant qu'après confirmation par écrit de l'utilisateur.

ARTICLE 3 : PROPOSITIONS

- 3.1 Toutes propositions, offres, listes des prix, délais de livraison etc. de l'utilisateur seront sans engagement, à moins d'inclure un délai d'acceptation. Si une offre ou une proposition inclut une offre sans engagement et cette dernière est acceptée par le cocontractant, l'utilisateur aura le droit de révoquer l'offre dans les deux jours suivant la réception de l'acceptation.
- 3.2 Les prix mentionnés dans toute offre ou toute proposition seront basés sur les prix en vigueur à la date de proposition, seront libellés en euros et s'entendront hors TVA et hors toutes autres taxes. Les prix s'entendront en outre hors frais de déplacement, de séjour, d'emballage, de stockage et de transport, ainsi que hors tous frais liés à la charge, la décharge et l'apport de collaboration aux formalités douanières.
- 3.3 Tous échantillons et/ou modèles seront montrés et fournis à titre indicatif. Ils ne donnent lieu à aucun droit, sauf convention contraire expresse entre les parties.
 - A. L'utilisateur pourra répercuter sur le cocontractant toute augmentation de déterminants du prix intervenue après la conclusion du contrat. Le cocontractant sera tenu d'acquitter l'augmentation du prix à première demande de l'utilisateur. Au cas où, entre les dates susvisées, une nouvelle liste des prix aurait été émise par l'utilisateur et aurait pris effet, l'utilisateur sera autorisé à facturer les prix y mentionnés au cocontractant.
 - B. Si le cocontractant est une personne physique n'agissant pas en exercice d'une profession ou d'une entreprise, les augmentations des prix pourront être répercutées ou facturées trois mois après leur prise d'effet dans le sens visé ci-dessus. Toute augmentation de prix comme visée dans le présent article et intervenue dans un délai de moins de trois mois confère au cocontractant le droit de résilier le contrat.

ARTICLE 4 : INTERVENTION DE TIERS

En exécution de ce qui a été convenu, l'utilisateur pourra faire intervenir des tiers.

ARTICLE 5 : LIVRAISON ET DÉLAIS DE LIVRAISON

- 5.1 Les livraisons s'entendent non-franches de port.
- 5.2 En aucun cas, un délai indiqué dans lequel des biens devront être livrés ou des travaux devront être réalisés ne pourra être considéré fatal, sauf convention contraire expresse. En cas de livraison tardive, l'utilisateur devra donc être mis en demeure par écrit.
- 5.3 S'agissant de livraisons fractionnées, chaque phase sera considérée comme une transaction à part.
- 5.4 Le risque lié aux biens livrés passe au cocontractant au moment de livraison.
- 5.5 S'il se révèle impossible de livrer les biens au cocontractant ou d'exécuter les travaux à effectuer pour une cause relevant de la responsabilité du cocontractant, l'utilisateur se réserve le droit d'entreposer les biens à la charge et aux risques du cocontractant. L'utilisateur informera le cocontractant par écrit de l'entreposage effectué et/ou de l'entrave à l'exécution des travaux à effectuer et lui accordera un délai raisonnable pour mettre l'utilisateur en mesure de reprendre les travaux et/ou de livrer les biens.
- 5.6 Si, même à l'échéance du délai raisonnable accordé par l'utilisateur et visé dans l'alinéa précèdent du présent article, le cocontractant persiste à négliger ses obligations, le cocontractant sera en défaut par le simple fait de l'écoulement d'un (1) mois à compter de la date d'entreposage ou d'entrave à l'exécution des travaux à effectuer, et l'utilisateur sera autorisé à résilier le contrat en tout ou en partie, par écrit et à effet immédiat, sans aucune mise en demeure préalable ou ultérieure, sans intervention judiciaire et sans être tenu à aucune indemnisation pour dommages, frais et intérêts.
- 5.7 Ce qui précède laisse intacte l'obligation du cocontractant d'acquitter le prix convenu, stipulé ou dû, ainsi que les éventuels frais d'entreposage et/ou tous autres frais.
- 5.8 Sauf convention contraire par écrit entre les parties, la livraison se fera en une seule fois à l'adresse indiquée par le cocontractant, même si les biens commandés par le cocontractant sont destinés à être distribués sur plusieurs adresses.
- 5.9 Le cocontractant répond de la bonne accessibilité du lieu de destination ou du lieu de déchargement et il est responsable du déchargement.
- 5.10 L'utilisateur est tenu de reprendre du cocontractant l'emballage des biens livrés par lui si le cocontractant a payé de la consigne à l'utilisateur pour cet emballage, à condition que l'emballage soit intact et complet et qu'il puisse être utilisé une nouvelle fois comme emballage pour des biens similaires.
- 5.11 En vue du respect des obligations financières du cocontractant, l'utilisateur pourra réclamer, avant de procéder à la livraison, un paiement anticipé ou la constitution d'une sûreté de la part du cocontractant.

ARTICLE 6 : AVANCEMENT DE LA LIVRAISON

- 6.1 Si, pour des causes indépendantes de la volonté de l'utilisateur, les livraisons ne peuvent pas se réaliser de manière normale ou sans interruption, l'utilisateur sera autorisé à facturer au cocontractant les frais additionnels qui en découlent, en ce compris les frais de déplacement.
- 6.2 Toutes dépenses engagées par l'utilisateur à la demande du cocontractant seront intégralement à la charge de ce dernier, sauf convention contraire par écrit.

ARTICLE 7 : TRANSPORT

- 7.1 L'expédition de biens commandés se fera selon la modalité choisie par l'utilisateur, mais à la charge et aux risques du cocontractant.
- 7.2 L'utilisateur ne saura être tenu responsable de dommages, de quelque nature et de quelque forme qu'ils soient, liés au transport, que les biens subiraient.
- 7.3 Le cocontractant devra s'assurer de manière adéquate contre les risques susvisés.

- 7.4 Les commandes ou livraisons non acceptées seront entreposées par l'utilisateur, à la charge et aux risques du cocontractant, le tout conformément à ce qui est prévu par l'article 5.

ARTICLE 8 : RÉCLAMATIONS ET RETOURS

- 8.1 Le cocontractant sera tenu de procéder à un contrôle dès la réception des biens ou dès l'exécution des travaux. Si le cocontractant constate des défauts, des imperfections ou des vices apparents, il devra en informer l'utilisateur dans les 24 heures, suivi d'une confirmation immédiate par écrit faite à l'utilisateur.
Toutes autres réclamations devront être notifiées par lettre recommandée dans les 8 jours suivant la réception des biens ou l'exécution des travaux.
- 8.2 Faute pour les réclamations susvisées d'avoir été notifiées à l'utilisateur dans les délais indiqués, les biens seront réputés avoir été reçus en bon état ou les travaux seront réputés avoir été bien exécutés.
- 8.3 Les biens commandés seront livrés dans les emballages de gros en stock chez l'utilisateur. Les différences mineures en matière de dimensions, poids, nombres, couleurs indiqués etc. ne seront pas considérées comme manquement de la part de l'utilisateur.
- 8.4 Les réclamations ne suspendent pas l'obligation de paiement du cocontractant.
- 8.5 La notification devra inclure une description le plus détaillée possible du défaut permettant à l'utilisateur de réagir de manière adéquate. Le cocontractant devra permettre à l'utilisateur de (faire) examiner la plainte, et ce, à peine de déchéance de droit.
- 8.6 Si des défauts sont découverts sur les biens livrés par l'utilisateur, le cocontractant ne sera dès ce moment plus autorisé à utiliser ces biens. Si, après la découverte de défauts sur les biens, le cocontractant les utilise quand même, il ne pourra plus invoquer la garantie et il n'aura donc plus droit à aucune réparation, aucun remplacement ni aucune indemnisation.
- 8.7 Si un retour des biens livrés se révèle nécessaire, celui-ci ne se fera à la charge et aux risques de l'utilisateur que si ce dernier aura exprimé expressément et par écrit son consentement à celui-ci.
Si le retour porte sur une réclamation comme visée ci-dessus, celui-ci ne se fera à la charge et aux risques de l'utilisateur que si la réclamation a été déclarée fondée par lui. Dans ces cas, le retour se réalisera selon la modalité choisie par l'utilisateur.
- 8.8 En cas de réclamation fondée, le préjudice sera réglé en vertu de ce qui est prévu par l'article 9.
- 8.9 S'il est établi que la plainte est infondée, les frais qui en résultent de la part de l'utilisateur, en ce compris les frais de recherche, seront intégralement à la charge du cocontractant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIE

- 9.1 L'utilisateur s'acquittera de sa tâche comme on est en droit d'escompter d'une entreprise de sa branche, mais il décline toute responsabilité de dommages, en ce compris tout dommage consécutif, résultant de ses actes ou de ses omissions, au sens le plus large des termes, sauf s'ils sont dus à sa faute grave, sa négligence grave et/ou son intention. La même limitation s'appliquera à ses personnels ou à d'autres tiers que l'utilisateur fait intervenir en vue de l'exécution de ses travaux.
- 9.2 Sans préjudice de ce qui est prévu par les autres alinéas du présent article, la responsabilité de l'utilisateur, à quelque titre que ce soit, se limitera au montant du prix net des biens livrés ou des travaux exécutés. La satisfaction de cette disposition vaudra unique et pleine indemnisation.
- 9.3 Sans préjudice de ce qui est prévu par l'alinéa précédent du présent article, l'utilisateur ne sera en aucun cas tenu à payer une indemnisation excédant le montant assuré, pour autant que le dommage soit couvert par une assurance souscrite par l'utilisateur.
- 9.4 L'utilisateur ne sera responsable que de dommages directs. Par le terme dommages directs, il conviendra d'entendre les frais raisonnables pour déterminer la cause et l'ampleur des dommages, pour autant que la détermination concerne un dommage dans le sens des présentes conditions, les éventuels frais raisonnables engagés pour conformer la prestation défectueuse de l'utilisateur au contrat, pour autant qu'ils soient imputables à l'utilisateur, ainsi que les frais raisonnables engagés pour éviter ou limiter les dommages,

- pour autant que le cocontractant démontre que ces frais ont permis de limiter les dommages directs visés dans les présentes conditions générales.
- 9.5 L'utilisateur ne sera en aucun cas responsable de dommages indirects, en ce compris tout dommage consécutif, tout manque à gagner, toute économie manquée et tout préjudice dû à un arrêt opérationnel.
- 9.6 Si les biens livrés présentent des défauts, des imperfections et/ou des vices apparents manifestement présents dès le moment de livraison, l'utilisateur s'engagera à remplacer gracieusement ces biens. L'utilisateur répond de la qualité et de la solidité normales usuelles des biens livrés ; leur durée de vie réelle ne saura être garantie.
- 9.7 A. Dans tous les cas, le délai pendant lequel la responsabilité de l'utilisateur de réparer un préjudice pourra être engagée se limitera à 6 mois.
B. Si le cocontractant est une personne physique n'agissant pas en exercice d'une profession ou d'une entreprise, le délai pendant lequel la responsabilité de l'utilisateur de réparer un préjudice pourra être engagée sera d'un an maximum.
- 9.8 Si les biens livrés par l'utilisateur sont garantis de la part du fabricant, cette garantie s'appliquera de manière égale entre les parties.
- 9.9 Le cocontractant perdra ses droits à l'égard de l'utilisateur et sera responsable de payer tous préjudices et garantira l'utilisateur de toute prétention à indemnisation de la part de tiers si et pour autant que :
- A. les préjudices susvisés seraient dus à l'usage inapproprié ou contraire aux instructions de l'utilisateur et/ou à la conservation (entreposage) inapproprié des biens livrés par le cocontractant ;
B. les préjudices susvisés seraient dus aux agissements du cocontractant non conformes aux instructions et/ou conseils donnés par le vendeur ;
C. les préjudices susvisés seraient dus aux erreurs ou inexactitudes dans les données, les matériels, les supports informatiques etc. fournis et/ou prescrits par ou pour le compte du cocontractant.

ARTICLE 10 : PAIEMENTS

- 10.1 Tout paiement se fera à l'avance. Toute autre modalité de paiement ne sera autorisée qu'à condition d'avoir été expressément convenue par écrit entre les parties.
- 10.2 Si les parties ont convenu que le paiement se fera après réception d'une facture, le paiement devra intervenir dans un délai de 8 jours suivant la date de facture, sauf si les parties ont convenu par écrit un autre délai de paiement.
- 10.3 À défaut de paiement complet à l'échéance du délai visé à l'alinéa 2 :
- A. un supplément pour resserrement de crédit à concurrence de 2 % sera dès ce moment facturé au cocontractant, sans qu'aucune autre mise en demeure ne soit requise à cet effet ;
B. le cocontractant devra à l'utilisateur un intérêt moratoire à concurrence de 2 % par mois, à calculer cumulativement sur la somme principale. À cet effet, toute partie de mois sera assimilée à un mois entier ;
C. le cocontractant, mis en demeure à cet effet par l'utilisateur, devra à titre de frais extrajudiciaires une somme d'au moins 15 % de la somme principale et des intérêts moratoires mais ne pouvant être inférieure à 70,00 €.
- 10.4 Dans les circonstances susvisées ou d'autres similaires, l'utilisateur pourra, à son libre choix, résilier en tout ou en partie le contrat sans aucune mise en demeure ni intervention judiciaire, assorti ou non d'une action en dommages-intérêts.
- 10.5 Faute pour le cocontractant d'avoir satisfait à ses obligations de paiement en temps voulu, l'utilisateur sera autorisé à suspendre le respect des engagements pris à l'égard du cocontractant de livrer ou d'exécuter des travaux jusqu'au moment où le paiement sera effectué ou une sûreté adéquate sera constituée. Il en ira de même dès avant le moment du défaut si l'utilisateur a des raisons fondées de douter de la solvabilité du cocontractant.
- 10.6 Les paiements réalisés par le cocontractant serviront toujours d'acquittement de tous intérêts et frais dus et serviront ensuite d'acquittement de la facture exigible qui est en souffrance depuis la date la plus reculée, même si le cocontractant indique que le paiement concerne une facture plus récente.

- 10.7 A. Si le cocontractant détient ou détiendra une ou plusieurs contrecréances envers l'utilisateur, à quelque titre que ce soit, le cocontractant renoncera au droit de compensation concernant ce ou ces créances. Cette renonciation au droit de compensation s'appliquera également lorsque le cocontractant demande un sursis (provisoire) de paiement ou lorsqu'il est déclaré en état de faillite.
- B. Ce qui est dit sous la lettre A du présent alinéa ne s'appliquera pas si le cocontractant est une personne physique n'agissant pas en exercice d'une profession ou d'une entreprise.

ARTICLE 11 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 11.1 L'utilisateur se réserve la propriété de tous biens livrés ou à livrer jusqu'au moment où le cocontractant aura satisfait ses obligations de paiement y relatives envers l'utilisateur. Ces obligations de paiement consistent en le paiement du prix, majoré des créances relatives aux travaux effectués liés à cette livraison, ainsi que les créances relatives aux éventuels dommages et intérêts dus pour cause de défaut d'exécution des obligations de la part du cocontractant.
- 11.2 Les biens livrés par l'utilisateur qui, en vertu de ce qui est prévu par l'alinéa 1, relèvent de la réserve de propriété ne pourront être revendus que dans le cadre de l'exploitation normale. Les biens livrés par l'utilisateur ne pourront être mis en gage, l'interdiction de mise en gage ayant un effet relevant du droit des biens.
- 11.3 Lorsque l'utilisateur invoque la réserve de propriété, le contrat conclu y relatif s'entendra résilié, sans préjudice du droit de l'utilisateur de réclamer indemnisation du préjudice, du manque à gagner et des intérêts.
- 11.4 Le cocontractant a l'obligation d'informer sans délai l'utilisateur lorsque des tiers font valoir des droits sur des biens qui, en vertu du présent article, font l'objet d'une réserve de propriété.
- 11.5 Le cocontractant s'oblige à assurer et à maintenir assurés les biens livrés sous réserve de propriété contre l'incendie, l'explosion et les eaux, ainsi que contre le vol, et à donner communication de la police de cette assurance sur simple demande de l'utilisateur. En cas de versement d'une indemnité par l'assurance, celui-ci reviendra à l'utilisateur. Pour autant que de besoin, le cocontractant s'oblige à l'avance envers l'utilisateur à apporter sa collaboration à tout ce qui serait ou se révélerait nécessaire ou souhaitable dans ce cadre.
- 11.6 Pour autant que l'utilisateur voudrait exercer ses droits de propriété indiqués dans le présent article, le cocontractant accorde à l'avance l'autorisation inconditionnelle et irrévocable à l'utilisateur et aux tiers que l'utilisateur désignerait à accéder aux lieux où se trouvent les propriétés et à reprendre ces biens. En cas de non-respect par le cocontractant de ce qui est prévu par la présente disposition, le cocontractant encourt une pénalité de 10 % de la somme due à l'utilisateur pour chaque jour que le cocontractant persiste dans son non-respect.

ARTICLE 12 : GAGE/WARRANTAGE

Le cocontractant n'est pas autorisé à donner en gage à des tiers des biens livrés ni à constituer un droit de gage sans dépossession sur ces derniers, ni à les porter sous le pouvoir d'en disposer effectivement d'un ou plusieurs financiers (warrantage), car cela sera considéré comme un non-respect imputable de sa part. Si ce cas se présente, l'utilisateur pourra, sans délai et sans être tenu à aucune mise en demeure, suspendre ses obligations résultant du contrat, ou résilier le contrat, sans préjudice du droit de l'utilisateur de réclamer indemnisation du préjudice, du manque à gagner et des intérêts.

ARTICLE 13 : FAILLITE, INCAPACITÉ DE DISPOSER etc.

Sans préjudice de ce qui est prévu par les autres articles des présentes conditions, le contrat conclu entre le cocontractant et l'utilisateur sera résilié, sans qu'aucune intervention judiciaire ni aucune mise en demeure ne soit requise, dès le moment où le cocontractant est déclaré en état de faillite, qu'il demande un sursis (provisoire) de paiement, qu'il fait l'objet d'une saisie-exécution, qu'il est mis sous curatelle ou sous administration, ou qu'il perd de toute autre

manière son habilité de disposer ou sa capacité juridique relativement à son patrimoine à ou des éléments de son patrimoine, sauf si le liquidateur de la faillite ou l'administrateur du sursis (provisoire) de paiement reconnaît comme dette de la masse les obligations résultant du contrat.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

- 14.1 Au cas où le respect de ce que l'utilisateur est tenu de faire en vertu du contrat conclu avec le cocontractant ne serait pas possible et que cela serait dû à un non-respect non-imputable de la part de l'utilisateur, ou bien de la part de tiers ou de fournisseurs que l'utilisateur aurait fait intervenir en vue de l'exécution du contrat, ou au cas où il se présenterait un autre motif grave de la part de l'utilisateur, ce dernier sera autorisé à résilier le contrat conclu entre les parties ou à suspendre le respect de ses obligations envers le cocontractant durant un délai raisonnable fixé par lui, sans être tenu à verser aucune indemnité. Si la situation visée ci-dessus se produit à un moment où le contrat se trouve exécuté en partie, le cocontractant sera tenu de satisfaire ses obligations envers l'utilisateur jusqu'à ce moment-là.
- 14.2 S'entendra notamment comme circonstances dans lesquelles il y a non-respect non-imputable : guerre, révolte, mobilisation, troubles à l'intérieur ou à l'étranger, mesures publiques, grève et lock-out ouvrier, ou la menace que ces circonstances ou d'autres similaires se produisent ; perturbation des taux de change existant au moment de conclusion du contrat ; interruptions de l'exploitation dues à un incendie, un accident ou d'autres événements ou phénomènes naturels, le tout sans qu'il importe si le non-respect ou le respect tardif soit le fait de l'utilisateur, de ses fournisseurs ou de tiers qu'il aurait fait intervenir en vue de l'exécution de l'engagement.
- 14.3 Au cas où le cocontractant persisterait à manquer d'une quelconque manière de satisfaire promptement à ses obligations envers l'utilisateur, ainsi qu'en cas de cessation de paiement, de demande d'un sursis (provisoire) de paiement, de faillite, de saisie-exécution, d'abandon d'actif ou de liquidation de l'entreprise du cocontractant, tout ce qu'il devra à l'utilisateur, au titre de quelque contrat que ce soit, sera immédiatement et intégralement exigible.

ARTICLE 15 : ANNULATION ET RÉSILIATION

- 15.1 A. Le cocontractant renonce à tous les droits de résilier le contrat en vertu de ce qui est prévu par l'article 6:265 et suivants du Code civil ou d'autres dispositions légales, sauf si son annulation a été convenue en vertu du présent article.
B. Ce qui est dit sous la lettre A du présent alinéa ne s'appliquera pas si le cocontractant est une personne physique n'agissant pas en exercice d'une profession ou d'une entreprise.
- 15.2 L'annulation par le cocontractant ne sera possible que si l'utilisateur y consent. Si ce cas se présente, le cocontractant devra à l'utilisateur un paiement à concurrence de 20 % du prix d'achat ou du prix convenu et il sera tenu d'acheter les biens déjà commandés, alors non travaillés ni transformés, moyennant leur prix coûtant. Le cocontractant sera responsable envers des tiers des conséquences de l'annulation et garantit l'utilisateur à cet effet.
- 15.3 Les montants déjà payés par le cocontractant ne seront pas restitués.

ARTICLE 16 - DROIT DE RÉTENTION

L'utilisateur sera autorisé à conserver entre ses mains tout ce qu'il aura livré au cocontractant, ainsi que tout ce qu'il aura fabriqué pour le cocontractant, jusqu'au moment où le cocontractant aura satisfait à toutes ses obligations envers l'utilisateur

ARTICLE 17 – DÉLAIS DE PRESCRIPTION ET D'ÉCHÉANCE

Toute réclamation et toute exception envers l'utilisateur et envers les tiers que l'utilisateur aurait fait intervenir en vue de l'exécution d'un contrat se prescrira par un an à compter du moment où la réclamation ou l'exception aura né pour le cocontractant.

ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE/JURIDICTION COMPÉTENTE

- 18.1 Tout contrat conclu entre l'utilisateur et le cocontractant sera exclusivement régi par la loi néerlandaise. Tout litige auquel tout contrat conclu entre l'utilisateur et le cocontractant donnerait lieu sera également réglé conformément à la loi néerlandaise.
- 18.2 L'applicabilité de la Convention de Vienne (CVIM) est exclue.
- 18.3 Le tribunal de Hollande-Septentrionale, antenne d'Alkmaar, a compétence exclusive pour connaître de tout litige. Ce nonobstant, l'utilisateur aura la faculté de soumettre le litige à la juridiction compétente en vertu de la loi. Si le cocontractant est une personne physique n'agissant pas en exercice d'une profession ou d'une entreprise, le cocontractant pourra faire savoir, dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle l'utilisateur aura fait savoir au cocontractant que l'affaire sera portée en justice, qu'il opte pour règlement du litige par la juridiction compétente en vertu de la loi.